

Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines de simple police ; la récidive entraînera le maximum de la peine.

Le résident de ces îles est chargé de faire exécuter le présent arrêté dans toutes les îles où peut s'étendre son action.

Papeete, le 5 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 272. — ARRÊTE du 6 novembre 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 64,682 fr. 77 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payer est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1869, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1869.	FR.	C.
Chapitre IV.....		25,208	51
— V.....		5,524	46
— VI.....		994	25
— IX.....		23,686	72
— X.....		1,083	74
— XI.....		7,840	11
— XIV.....		144	04
— XVIII.....		200	94
TOTAL.....		64,682	77

Le trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-